

VL
24719



24719108
21SR/VL/

LA SOUSSIGNEE

Madame Claire Marie Odette Udaut de **THONEL d'ORGEIX**,
conjointe-collaboratrice, épouse de Monsieur William Kendrick **KIRK**, demeurant
à **NOYEN-SUR-SARTHE** (72430) Lieudit Château Rivesarthe.
Née à **TOULOUSE** (31000) le 23 septembre 1949.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

A par les présentes, constitué pour mandataire :

Tout notaire, notaire assistant ou collaborateur de l'Office notarial de
Maître Sébastien **REGENT**, notaire à **PARIS 2^{ème}**, 20 rue Saint Fiacre,

**A QUI ELLE DONNE POUVOIR, POUR ELLE ET EN SON
NOM :**

A L'EFFET d'intervenir à un acte à recevoir par l'Office Notarial, 20,
Rue Saint Fiacre, **PARIS (2^o)**, devant contenir vente par son conjoint du ou des
biens ci-après désignés, appartenant en propre à ce dernier, au profit de Monsieur
John Caleb Lester **HANNAH III**,

Ou à défaut, à l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par l'Office Notarial
20, Rue Saint Fiacre, **PARIS (2^o)**, devant contenir le procès-verbal de carence à la
requête de son conjoint par suite de la non présentation de Monsieur John Caleb
Lester **HANNAH III** par application de la promesse de vente reçue par Maître
Sébastien **REGENT**, notaire à **PARIS 2^{ème}**, 20 rue Saint Fiacre en date du 11
septembre 2020,

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A NOYEN-SUR-SARTHE (SARTHE) 72430 lieudit "**Château de
Rivesarthe**",

CLK

Un ensemble immobilier situé commune de NOYEN-SUR-SARTHE (2430), en limite de la commune de MALICORNE (72270) et de la rivière de la Sarthe", comprenant :

- un château, élevé sur sous-sol semi enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages sous combles :

- Sous-sol : cuisine pour collectivité, cave, chaufferie,
- Rez-de-chaussée : hall, dégagement, bureau, salon, deux grandes pièces, office, sanitaires.

- 1er étage : dégagement, sept chambres, une salle, trois blocs sanitaires.

- 2ème étage : dégagement, huit chambres, deux blocs sanitaires.

- Combles : grenier, campanile.

- anciens communs composés d'une infirmerie, d'une remise - garage, deux maisons anciennes, un ensemble bâti ancien à usage de salles de réunion, une terre.

- un ensemble de constructions utilitaires modernes : un préau, quatre bungalows", quatre chalets, un réfectoire, une piscine.

- un parc.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|-------------|------------------|
| YA | 0023 | RIVE SARTHE | 01 ha 08 a 85 ca |
| YA | 0024 | RIVE SARTHE | 00 ha 72 a 70 ca |
| YA | 0025 | RIVE SARTHE | 02 ha 75 a 50 ca |
| YA | 0026 | RIVE SARTHE | 00 ha 11 a 86 ca |
| YA | 0027 | RIVE SARTHE | 00 ha 69 a 60 ca |
| YA | 0028 | RIVE SARTHE | 01 ha 03 a 80 ca |
| YA | 0029 | RIVE SARTHE | 00 ha 85 a 50 ca |
| YA | 0030 | RIVE SARTHE | 00 ha 03 a 41 ca |
| YA | 0031 | RIVE SARTHE | 10 ha 73 a 83 ca |
| YA | 0032 | RIVE SARTHE | 03 ha 06 a 94 ca |
| YA | 0033 | RIVE SARTHE | 00 ha 00 a 32 ca |
| YA | 0034 | RIVE SARTHE | 00 ha 00 a 17 ca |

Total surface : 21 ha 12 a 48 ca

Les précisions suivantes ont été faites aux termes de la promesse de vente susvisée et relatées littéralement :

« Etant ici observé par le **PROMETTANT** qu'il a réalisé depuis qu'il est propriétaire des travaux d'embellissement portant notamment sur l'assainissement, l'installation électrique et la sécurité incendie, et qu'il a procédé à la démolition des quatre « bungalows » susvisés construits sans permis.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagement nécessitant :

- Une autorisation administrative,
- La souscription d'une assurance dommage-ouvrage.

Pour la bonne compréhension de la désignation des **BIENS** objets des présentes, le **PROMETTANT** déclare que les bâtiments sont désignés par lui selon les termes :

- Le « Château »

CLK

- La « Maison du gardien », sur deux niveaux.
- Le grand gîte dit « Petit Village », sur deux niveaux
- L'ancienne infirmerie dite « L'Annexe », sur un niveau
- Le bâtiment en U dit « Pavillon » :
 - o une aile aménageable sur deux niveaux.
 - o Une pièce rangements qui relie à
 - o la deuxième aile de taille identique, comportant les ateliers/rangements au rez de chaussée, et un grand grenier au premier.
- 4 Chalets dans le secteur appelé « Sapinville », sur un niveau.
- Réfectoire dans le secteur appelé « Sapinville » et une grande cuisine
- Le « Bâtiment lingerie », incluant un petit appartement d'une chambre, un appartement de deux chambres, un local buanderie et une grande pièce lingerie, le tout sur un niveau.
- Trois hangars, dont un transformé en salle de gym,
- Seize toilettes extérieures,
- Quatre garages,
- Un local bois,
- Un ancien local pour le personnel,
- Une grange.

Le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation, ce qui ne signifie pas qu'elle soit rigoureusement exacte ni exhaustive.

Le **BENEFICIAIRE** déclare dispenser le **PROMETTANT** ainsi que les notaires de faire plus ample désignation du **BIEN** et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. »

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Frédéric MARTIN notaire à PARIS le 2 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière de LE MANS le 13 janvier 2006, volume 2006P, numéro 167.

ET Y DÉCLARER :

- avoir eu connaissance :
 - des conditions et modalités de la vente et notamment du prix convenu, soit la somme de 2 310 000,00 eur, et de ses modalités de paiement : comptant ;
 - des modalités de l'entrée en jouissance fixées aux termes de la promesse de vente en ces termes :

« Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance :

- En ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même jour.
- En ce qui concerne la partie occupée par le **PROMETTANT** (bâtiment dénommé « **LA MAISON DU GARDIEN** ») à compter d'un délai d'un (1) an à compter la signature de l'acte authentique de vente, le **BIEN** étant actuellement occupé par le **PROMETTANT**, sa famille ou personnes à son service, sans qu'aucun des occupants puisse

CPK

bénéficiaire d'un titre locatif ou du droit au maintien dans les lieux ainsi qu'il le déclare sous sa responsabilité personnelle.

Celui-ci s'oblige à les rendre libres pour cette date de toute location, occupation de personne ou d'objets non compris aux présentes.

Cette maison n'étant pas équipée de compteur individuel, le **PROMETTANT** devenu vendeur s'engage à verser au **BENEFICIAIRE** devenu acquéreur une indemnité mensuelle de quatre-vingts euros (80,00 eur) au titre des consommations de fluides.

Il est convenu entre les **PARTIES** qu'au cours de cette période, le **PROMETTANT** devenu vendeur pourra recevoir des invités dans la partie occupée sans à prévenir le propriétaire, mais n'auront plus de droits d'image ou d'exploitation sur l'ensemble de la propriété.

Etant convenu qu'au cas où le **BIEN** ne serait pas libre à la date susvisée, le **PROMETTANT** s'oblige à régler au **BENEFICIAIRE** qui accepte, une indemnité mensuelle de MILLE EUROS (1 000.00 EUR) par jour de retard, à titre de stipulation de pénalité sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du **BENEFICIAIRE** de poursuivre la libération des lieux. Cette indemnité est stipulée non réductible même en cas de libération partielle des locaux. Cette indemnité sera due dès le premier jour de retard nonobstant la réception de la sommation de déguerpir faite par acte extrajudiciaire dont le coût avancé par le **BENEFICIAIRE** devra lui être remboursé par le **PROMETTANT**.

A la garantie du paiement éventuel des indemnités ci-dessus prévues, il ne sera séquestré aucune somme au profit du **BENEFICIAIRE** ainsi que ce dernier y consent. »

- et qu'en application des dispositions de l'article 215, troisième alinéa, du Code civil, donner son consentement dans l'acte de vente, entendant uniquement garantir l'acquéreur contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

Réitérer également dans l'acte les déclarations que le **CONSTITUANT** fait ici :

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- que l'immeuble sus-désigné constitue effectivement et actuellement le logement familial ;
- qu'il n'est soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la

CPK

CPK

signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

CLK

pouvant
ndataire,
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des
nnées personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les
ncernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement
celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer
icile, et
ur des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les
téressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs
roits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une
utorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et
s Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à *Noyen*

Le *8/12/2020*

Claire Kirk

Vu pour régularisation de la signature de Claire Kirk
apposée ci dessus. Noyen sur Sarthe, le 08 décembre 2020.

Sylvie Deslet, Rédacteur



CK



24719107
21SR/VL/

PROCURATION

LE SOUSSIGNE

Monsieur William Kendrick **KIRK**, organisateur d'évènements, époux de Madame Claire Marie Odette Udaut de **THONEL d'ORGEIX**, demeurant à NOYEN-SUR-SARTHE (72430) Lieudit Château Rivesarthe.

Né à MARIETTA (GÉORGIE) (ÉTATS-UNIS) le 23 janvier 1942.

Marié à la mairie de MARIETTA (GÉORGIE) (ÉTATS-UNIS) le 9 novembre 2000 initialement sous le régime légal de la séparation de biens applicable dans l'Etat de Géorgie aux Etats-Unis d'Amérique, pour avoir établi leur première résidence habituelle dans ce pays dès après leur mariage.

Et désormais soumis au régime légal français de la communauté réduite aux acquêts depuis 2015 :

Monsieur et Madame William **KIRK**, comme étant mariées sans contrat postérieurement au 1er septembre 1992 et antérieurement au 29 janvier 2019, leur régime matrimonial est actuellement celui de la communauté réduite aux acquêts soumis à la loi française, pour y avoir résidé pendant une période de plus de dix ans au cours de celui-ci depuis 2005, par application des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 applicable en France depuis le 1er septembre 1992 (notamment article 7).

De nationalité américaine.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tout notaire, notaire assistant ou collaborateur de l'Office notarial de Maître Sébastien **REGENT**, notaire à PARIS 2^{ème}, 20 rue Saint Fiacre,

A L'EFFET d'intervenir à un acte à recevoir par l'Office Notarial, 20 Rue Saint Fiacre, PARIS (2^o), devant contenir vente des biens ci-après désignés lui appartenant en propre, au profit de Monsieur John Caleb Lester **HANNAH III**,

Ou à défaut, à l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par l'Office Notarial 20, Rue Saint Fiacre, PARIS (2^o), devant contenir le procès-verbal de carence à sa requête par suite de la non présentation de Monsieur John Caleb Lester **HANNAH III** par application de la promesse de vente reçue par Maître Sébastien **REGENT**, notaire à PARIS 2^{ème}, 20 rue Saint Fiacre en date du 11 septembre 2020,

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien **REGENT** notaire soussigné le 11 septembre 2020, le **VENDEUR** a promis de vendre à l'**ACQUEREUR**, qui a accepté la promesse en tant que telle, le **BIEN** ci-après désigné.

WKK

IDENTIFICATION DU BIEN

A NOYEN-SUR-SARTHE (SARTHE) 72430 lieudit "Château de Rivesarthe",

Un ensemble immobilier situé commune de NOYEN-SUR-SARTHE (72430), en limite de la commune de MALICORNE (72270) et de la rivière de la Sarthe", comprenant :

- un château, élevé sur sous-sol semi-enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages sous combles :

- Sous-sol : cuisine pour collectivité, cave, chaufferie,
- Rez-de-chaussée : hall, dégagement, bureau, salon, deux grandes pièces, office, sanitaires.

- 1er étage : dégagement, sept chambres, une salle, trois blocs sanitaires.

- 2ème étage : dégagement, huit chambres, deux blocs sanitaires.
- Combles : grenier, campanile.

- anciens communs composés d'une infirmerie, d'une remise - garage, deux maisons anciennes, un ensemble bâti ancien à usage de salles de réunion, une

- un ensemble de constructions utilitaires modernes : un préau, quatre bungalows", quatre chalets, un réfectoire, une piscine.

- un parc.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|-------------|------------------|
| YA | 0023 | RIVE SARTHE | 01 ha 08 a 85 ca |
| YA | 0024 | RIVE SARTHE | 00 ha 72 a 70 ca |
| YA | 0025 | RIVE SARTHE | 02 ha 75 a 50 ca |
| YA | 0026 | RIVE SARTHE | 00 ha 11 a 86 ca |
| YA | 0027 | RIVE SARTHE | 00 ha 69 a 60 ca |
| YA | 0028 | RIVE SARTHE | 01 ha 03 a 80 ca |
| YA | 0029 | RIVE SARTHE | 00 ha 85 a 50 ca |
| YA | 0030 | RIVE SARTHE | 00 ha 03 a 41 ca |
| YA | 0031 | RIVE SARTHE | 10 ha 73 a 83 ca |
| YA | 0032 | RIVE SARTHE | 03 ha 06 a 94 ca |
| YA | 0033 | RIVE SARTHE | 00 ha 00 a 32 ca |
| YA | 0034 | RIVE SARTHE | 00 ha 00 a 17 ca |

Total surface : 21 ha 12 a 48 ca

Les précisions suivantes ont été faites aux termes de la promesse de vente susvisée et relatées littéralement :

« Etant ici observé par le **PROMETTANT** qu'il a réalisé depuis qu'il est propriétaire des travaux d'embellissement portant notamment sur l'assainissement, l'installation électrique et la sécurité incendie, et qu'il a procédé à la démolition des quatre « bungalows » susvisés construits sans permis.

Le PROMETTANT déclare ne pas avoir réalisé d'aménagement nécessitant :

- Une autorisation administrative,
- La souscription d'une assurance dommage-ouvrage.

WKR

WKR

Pour la bonne compréhension de la désignation des BIENS objets des présentes, le PROMETTANT déclare que les bâtiments sont désignés par lui selon les termes :

- Le « Château »
- La « Maison du gardien », sur deux niveaux.
- Le grand gîte dit « Petit Village », sur deux niveaux
- L'ancienne infirmerie dite « l'Annexe », sur un niveau
- Le bâtiment en U dit « Pavillon » :
 - o une aile aménageable sur deux niveaux.
 - o Une pièce rangements qui relie à
 - o la deuxième aile de taille identique, comportant les ateliers/rangements au rez de chaussée, et un grand grenier au premier.
- 4 Chalets dans le secteur appelé « Sapinville », sur un niveau.
- Réfectoire dans le secteur appelé « Sapinville » et une grande cuisine
- Le « Bâtiment lingerie », incluant un petit appartement d'une chambre, un appartement de deux chambres, un local buanderie et une grande pièce lingerie, le tout sur un niveau.
- Trois hangars, dont un transformé en salle de gym,
- Seize toilettes extérieures,
- Quatre garages,
- Un local bois,
- Un ancien local pour le personnel,
- Une grange.

Le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation, ce qui ne signifie pas qu'elle soit rigoureusement exacte ni exhaustive.

Le BENEFCIAIRE déclare dispenser le PROMETTANT ainsi que les notaires de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. »

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Frédéric MARTIN notaire à PARIS le 2 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière de LE MANS 3 le 13 janvier 2006, volume 2006P, numéro 167.

Cet avant-contrat a été conclu notamment aux conditions suivantes :

« IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le PROMETTANT vend au BENEFCIAIRE :

- les noms de domaine des sites Internet relatifs au Château de Rivesarthe, notamment <http://www.rivesarthe.com/>, et <http://www.rivesarthe.net/>, non valorisés. Les PARTIES dispensent le notaire soussigné de toutes éventuelles formalités à ce sujet et déclarent en faire leur affaire personnelle.
- les meubles non valorisés dont la liste, établie contradictoirement entre eux, est ci-après indiquée :
 - Dans le Château, le mobilier de la cuisine, le lustre du foyer et les quatre chandeliers de la bibliothèque,
 - Dans les bâtiments dénommés « Petit Village », tous les lits dans les dix chambres et deux ensembles de draps pour chaque lit, et les meubles dans les chambres,

WKK

- Dans le bâtiment dénommé « le Bungalow » le lit double dans l'une des chambres, les lits simples dans la deuxième chambre et deux ensembles de draps pour chaque lit et le mobilier des autres pièces à l'exception d'un four à micro-ondes.

- un tracteur Iseki avec ses accessoires de tondeuse et de pulvérisateur;
- un compresseur d'air;
- les outils dans la boutique
- l'équipement d'entraînement dans la salle de gym.

A l'exception de ces éléments et du bâtiment dénommé « La Maison du Gardien », les BIENS devront être vides de tous meubles.

[...]

USAGE DU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage commercial de réunions d'événements pour l'ensemble et d'habitation pour la maison « du gardien », constituant sa résidence principale.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir réclamé ni obtenu d'autorisation d'urbanisme concernant les **BIENS** depuis son acquisition.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'utiliser en totalité à usage d'habitation.

[...]

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance :

- En ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même

- En ce qui concerne la partie occupée par le **PROMETTANT** (bâtiment dénommé **LA MAISON DU GARDIEN**) à compter d'un délai d'un (1) an à compter la signature de l'acte authentique de vente, le **BIEN** étant actuellement occupé par le **PROMETTANT**, sa famille ou personnes à son service, sans qu'aucun des occupants puisse bénéficier d'un titre locatif ou du droit au maintien dans les lieux ainsi qu'il le déclare sous sa responsabilité personnelle.

Celui-ci s'oblige à les rendre libres pour cette date de toute location, occupation de meuble ou d'objets non compris aux présentes.

Cette maison n'étant pas équipée de compteur individuel, le **PROMETTANT** vendeur s'engage à verser au **BENEFICIAIRE** devenu acquéreur une indemnité mensuelle de quatre-vingts euros (80,00 eur) au titre des consommations de fluides.

Il est convenu entre les **PARTIES** qu'au cours de cette période, le **PROMETTANT** devenu vendeur pourra recevoir des invités dans la partie occupée sans avoir à prévenir le propriétaire, mais n'auront plus de droits d'image ou d'exploitation sur l'ensemble de la propriété.

Etant convenu qu'au cas où le **BIEN** ne serait pas libre à la date susvisée, le **PROMETTANT** s'oblige à régler au **BENEFICIAIRE** qui accepte, une indemnité forfaitaire de MILLE EUROS (1 000.00 EUR) par jour de retard, à titre de stipulation de pénalité sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du **BENEFICIAIRE** de poursuivre la libération des lieux. Cette indemnité est stipulée non réductible même en cas de libération partielle des locaux. Cette indemnité sera due dès le premier jour de retard nonobstant la réception de la sommation de déguerpir faite par acte

WKK

extrajudiciaire dont le coût avancé par le **BENEFICIAIRE** devra lui être remboursé par le **PROMETTANT**.

A la garantie du paiement éventuel des indemnités ci-dessus prévues, il ne sera séquestré aucune somme au profit du **BENEFICIAIRE** ainsi que ce dernier y consent.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE EUROS (2 310 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'Agence ABAFIM, dont le siège est à **TARBES (65000)**, 16 avenue de la Marne, titulaire d'un mandat donné par le **PROMETTANT** sous le numéro **AF23694** en date du 16 juin 2020 non encore expiré.

En conséquence, le **PROMETTANT** devenu vendeur qui en a seul la charge aux termes du mandat, devra à l'agence une rémunération de **CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR)**, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que le montant de la négociation est compris dans le prix indiqué ci-dessus. »

A la réalisation de la vente ont été attachées les conditions suspensives suivantes :

« RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RÉSERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article **L211-1** du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telle qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article **1304-6** du Code civil, à partir de ce accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article **1304-3** du Code civil.

UKK

5

6

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est re d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette onciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le sera séquestré prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur **BIEN**.

de **DEUX**
(**EUR**), qui
promesse.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en nuire sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des charges inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

LE **EUROS**

Conditions suspensives particulières

Absence de prêt

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il n'entend pas contracter d'emprunt pour le financement de l'acquisition envisagée, le financement devant être assuré en totalité par ses deniers personnels.

Si, contrairement à cette déclaration, il avait néanmoins recours à un tel prêt, il n'aurait pu avoir été informé qu'il ne pourrait, en aucun cas, se prévaloir de la condition suspensive prévue à l'article L 313-41 du Code de la consommation. »

suspensives

La date de réalisation a été fixée au 25 novembre 2020.

En garantie de l'exécution desdites conditions, l'**ACQUEREUR** devait régler dans les dix (10) jours de la régularisation de la promesse de vente susvisée une somme de **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000,00 EUR)**. Etant observé que l'**ACQUEREUR** n'a pas versé lesdits fonds à ce jour.

L'office notarial sus-dénommé a été désigné aux termes de cet acte pour gérer l'acte de vente.

Cet acte rentre dans le champ d'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui institue un délai de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR**.

Aux termes de la promesse de vente l'**ACQUEREUR** a accepté que ladite notification puisse être faite par lettre recommandée électronique. La notification de l'acte par lettre recommandée électronique avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 11 septembre 2020, et la première présentation a eu lieu le 11 septembre 2020.

Le constituant déclare que les conditions relatives à la réalisation de la vente sont à ce jour toutes réalisées et les pièces nécessaires à la constatation authentique de cette réalisation obtenues.

du Code civil.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires.

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

LE CAS ECHEANT, REQUERIR DE DRESSER UN PROCES-VERBAL DE DEFAUT PAR SUITE DE LA SOMMATION A L'ACQUEREUR DE COMPARAÎTRE AUX FINS DE SIGNATURE suivant exploit de Maître Anne-Sophie BONNET DE PAILLERETS Huissier de Justice à PARIS 2ème, 51 rue Sainte-Anne en date du 7 décembre 2020, afin de procéder à la réalisation de la vente du bien ci-dessus désigné, et de requérir Maître Sébastien REGENT, notaire à PARIS 2ème, 20 rue Saint Fiacre, de donner acte de sa comparution, de prononcer défaut contre la personne sommée si elle ne comparaît pas, ni personne pour elle, et procéder tant en son absence qu'en sa présence.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du constituant :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Frédéric MARTIN, notaire à PARIS le 2 décembre 2005 pour une valeur de six cent soixante-dix-neuf mille euros (679 000,00 eur).

CuKk

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LE MANS 3, le 14 janvier 2006 volume 2006P, numéro 167.

Le **constituant** déclare :

- que l'immeuble est inscrit en totalité à l'actif du bilan de l'entreprise individuelle de Monsieur William **KIRK** (N° SIRET : 490545753 00017).
- qu'à raison de son activité, il est soumis aux bénéfices industriels et commerciaux ;
- que le **BIEN** figure à son actif.

Par suite, il est soumis aux dispositions relatives aux plus-values professionnelles de l'article 39 du Code général des impôts, sauf à tenir compte le cas échéant de l'application des dispositions de l'article 151 septies de ce Code.

Le notaire est en conséquence dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-D au service de la publicité foncière.

En application des dispositions de l'article 151 septies B du Code général des impôts, les plus-values à long terme soumises au régime des articles 39 du Code général des impôts à 39 quinquies du même Code réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au cours de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième, lorsque les plus-values portent sur :

- des biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, à l'exclusion des immeubles de placement et des terrains à bâtir tels que définis à l'article 1594 0G A du Code général des impôts ;
- des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou de parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-20-40-30-20120912.

Le **constituant** déclare sous sa seule responsabilité, afin de bénéficier des dispositions de cet article, que le **BIEN** est affecté par l'entreprise à sa propre exploitation.

Le **constituant** est averti sur le fait qu'un même contribuable peut être imposé dans deux Etats au titre d'un même revenu ou d'un même bien, notamment en cas de conflit de double domicile ou résidence ou d'un conflit entre l'Etat de la résidence et l'Etat de la source.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de LA FLECHE - SIP - LA FLECHE 3 ALLEE DE LA

WKK

WKK

PROVIDENCE CS9005 - 72200 LA FLECHE et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

PROJET D'ACTE

Le constituant reconnaît avoir reçu les projets d'acte de vente et de procès-verbal de carence.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

WKK

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.


Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à NOYEN SUR SARTHE
Le ~~2020~~ DECEMBER 8, 2020
William Kirk

Vu pour la validation de la
signature de William Kirk
apposée ci-contre Noyen sur Sarthe
le 08 décembre 2020
Sylvie Deslet, rédacteur



PARHUIS

Huissiers de Justice associés
J. MAZURE -
A-S. BONNET DE PAILLERETS

51 rue Sainte Anne
75002 PARIS

Tél. : 01 42 36 54 24
contact@parhuis.com

Paiement à distance par



www.parhuis.com
Identifiant : 93348
Mot de passe : 166142

I.B.A.N. :
FR76 3000 3030 2000 0227 0929 513
Identifiant BIC :
SOGEFRPP

370

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

PREMIERE

REFERENCES A
RAPPELER
MD:17699-MC
KIRK William
Kendric/HANNAH III

| | |
|---------|--------|
| Emol. | 120,00 |
| SCT | 7,67 |
| PV 659 | 15,02 |
| | ----- |
| H.T. | 142,69 |
| Tva 20% | 28,54 |
| Taxe | 14,89 |
| LR | 8,15 |
| Timbres | 3,82 |
| | ----- |
| T.T.C | 198,09 |

SOMMATION D'AVOIR A ETRE PRESENT

L'AN DEUX-MILLE-VINGT ET LE HUIT DÉCEMBRE DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 659 DU CPC

Nous, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle PARHUIS, Titulaire d'un Office d' Huissier de Justice à PARIS (75002), 51 rue Saint Anne, par l'un d'eux soussigné,

À :

Monsieur HANNAH III John Caleb Lester né le 26/10/1977 à Tuscaloosa (Alabama - Etats-Unis d'Amérique) Scénariste domicilié 10 rue Rambuteau 75003 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification de

À LA DEMANDE DE :

Monsieur KIRK William Kendrick né le 23/01/1942 à Marietta (Géorgie - Etats-Unis d'Amérique) De nationalité américaine, Organisateur d'évènements domicilié Lieudit Château Rivesarthe 72430 NOYEN-SARTHE

Elisant domicile e

JE VOUS FAIS SOMMATION D'AVOIR A ETRE PRESENT

Le MERCREDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT à 09h00
23/12/2020 à 09h00

En l'Etude de Maître Sébastien REGENT, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Sébastien RÉGENT, Nathalie DURAND et Frédérique GIRARD, Notaires Associés », titulaire d'un Office d' Huissier de Justice à la résidence de PARIS (2^e), 20, Rue Saint Fiacre,

A l'effet de régulariser la vente du bien immobilier situé à NOYEN-SUR-SARTHE (SARTHE) 72430 "Château de Rivesarthe",

Un ensemble immobilier situé commune de NOYEN-SUR-SARTHE (72430), en limite de la commune de MALICORNE (72270) et de la rivière de "La Sarthe", comprenant :

- un château, élevé sur sous-sol semi enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux étages combles :

- Sous-sol : cuisine pour collectivité, cave, chaufferie,
- Rez-de-chaussée : hall, dégagement, bureau, salon, deux grandes pièces, office, salle à manger,
- 1er étage : dégagement, sept chambres, une salle, trois blocs sanitaires.
- 2ème étage : dégagement, huit chambres, deux blocs sanitaires.
- Combles : grenier, campanile.

- anciens communs composés d'une infirmerie, d'une remise - garage, deux maisons anciennes, ensemble bâti ancien à usage de salles de réunion, une serre.

- un ensemble de constructions utilitaires modernes : un préau, quatre "bungalows", quatre cabanons, un réfectoire, une piscine.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|-------------|------------------|
| YA | 0023 | RIVE SARTHE | 01 ha 08 a 85 ca |
| YA | 0024 | RIVE SARTHE | 00 ha 72 a 70 ca |
| YA | 0025 | RIVE SARTHE | 02 ha 75 a 50 ca |
| YA | 0026 | RIVE SARTHE | 00 ha 11 a 86 ca |
| YA | 0027 | RIVE SARTHE | 00 ha 69 a 60 ca |
| YA | 0028 | RIVE SARTHE | 01 ha 03 a 80 ca |
| YA | 0029 | RIVE SARTHE | 00 ha 85 a 50 ca |
| YA | 0030 | RIVE SARTHE | 00 ha 03 a 41 ca |
| YA | 0031 | RIVE SARTHE | 10 ha 73 a 83 ca |

PARHUIS

Huissiers de Justice associés
J. MAZURE -
S. BONNET DE PAILLERETS

51 rue Sainte Anne
75002 PARIS

Tél. : 01 42 36 54 24
contact@parhuis.com

Paiement à distance par
VISA

www.parhuis.com
Identifiant : 93348
Mot de passe : 166142

I.B.A.N. :
3000 3030 2000 0227 0929 513
Identifiant BIC :
SOGEFRPP
370

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

PREMIERE
EXPOSITION

REFERENCES A
RAPPELER
MD:17699-MC
KIRK William
Kendric/HANNAH III

| | |
|---------|--------|
| Emol. | 120,00 |
| SCT | 7,67 |
| PV 659 | 15,02 |
| | ----- |
| H.T. | 142,69 |
| va 20% | 28,54 |
| Taxe | 14,89 |
| LR | 8,15 |
| Timbres | 3,82 |
| | ----- |
| T.T.C | 198,09 |

| | | | |
|----|------|-------------|------------------|
| YA | 0032 | RIVE SARTHE | 03 ha 06 a 94 ca |
| YA | 0033 | RIVE SARTHE | 00 ha 00 a 32 ca |
| YA | 0034 | RIVE SARTHE | 00 ha 00 a 17 ca |

Total surface : 21 ha 12 a 48 ca

Moyennant le prix de **DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE EUROS (2 310 000,00 EUR)**,

Conformément aux termes de la promesse de vente unilatérale régularisée suivant acte reçu par Maître Sébastien REGENT, notaire à PARIS, le **11 septembre 2020, et dont copie vous est remise ci-jointe.**

TRES IMPORTANT

A défaut de régularisation de l'acte de vente le **23 décembre 2020 à 09h00** en l'étude de Maître REGENT, dont vous trouverez ci-joint copie du projet établi par Maître REGENT

Et conformément aux termes de la promesse de vente susvisée en date du 11 septembre 2020, l'ensemble des conditions suspensives étant réalisées, et la date de réalisation, fixée à la date limite du 25 novembre 2020, étant dépassée,

Monsieur William Kendrick KIRK, reprendra son entière liberté,

Et la somme de **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000,00 EUR)**, sera acquise à Monsieur William Kendrick KIRK à titre d'indemnité d'immobilisation.

N'ayant pas réglé dans les dix (10) jours de la régularisation de la promesse de vente susvisée la somme de **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000,00 EUR)**, vous aurez à régler en totalité à Monsieur William Kendrick KIRK, la somme de **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000,00 EUR)**, ladite somme étant exigible dès le 23 décembre 2020.

Vous déclarant que cette SOMMATION vous est faite pour servir et valoir ce que de droit.

A CE QUE VOUS N'EN IGNORIEZ

PARHUIS

Huissiers de Justice associés
J. MAZURE -
A-S. BONNET DE PAILLERETS

51 rue Sainte Anne
75002 PARIS

Tél. : 01 42 36 54 24
contact@parhuis.com

Paiement à distance par



www.parhuis.com

I.B.A.N. :
FR76 3000 3030 2000 0227 0929 513
Identifiant BIC :
SOGEFRPP

370

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
MD:17699-MC
KIRK William Kendric /
Monsieur HANNAH III
John Caleb Lester

COUT DE L'ACTE

| | |
|--------|--------|
| Emol. | 120,00 |
| SCT | 7,67 |
| PV 659 | 15,02 |

| | |
|---------|--------|
| H.T. | 142,69 |
| Tva 20% | 28,54 |
| Taxe | 14,89 |
| LR | 8,15 |
| Timbres | 3,82 |

T.T.C 198,09



MD:17699

Acte

PROCES VERBAL ARTICLE 659 CPC

Requérant : **Monsieur William Kendrick KIRK**

Et autres demandeurs en tant que de besoins mentionnés dans l'acte signifié.

Titre de l'acte signifié : **une SOMMATION D'AVOIR A ETRE PRESENT**

Date de signification : **08 décembre 2020**

Destinataire : **Monsieur HANNAH III John Caleb Lester demeurant 10 rue Rambuteau 75003 PARIS**

Cette adresse étant le dernier domicile connu communiqué par le requérant.

SCP PARHUIS

Huissier de Justice associés
51 rue Saint Anne
75002 PARIS

Certifie qu'un **Huissier de Justice** s'est transporté à l'effet de remettre l'acte au susnommé.

Il s'est présenté à l'adresse sus-indiquée et n'a pu rencontrer le destinataire du présent acte.

- ✓ Le nom ne figure pas sur l'une des boîtes aux lettres
- ✓ Le nom ne figure pas sur l'un des interphones
- ✓ J'ai rencontré différents voisins qui m'ont indiqué qu'ils ne connaissaient pas l'intéressé.

De retour à l'Etude, j'ai procédé aux diligences suivantes pour rechercher le destinataire de l'acte :

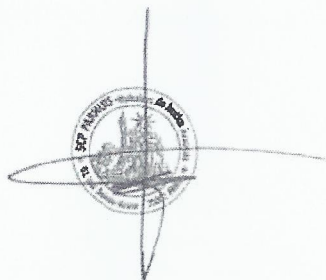
- J'ai consulté les pages blanches, mes recherches sont restées vaines.
- J'ai contacté mon correspondant qui m'a communiqué le numéro de portable en France du destinataire de l'acte, à savoir le 06.59.83.40.86. Mes tentatives téléphoniques sont demeurées vaines (boîte vocale).

En conséquence, il a été constaté que **Monsieur John Caleb Lester HANNAH III** n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus; et le présent acte a été converti en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

Il a été adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte, et la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le huit Décembre deux-mille-vingt.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte, **44 pages**.

Anne-Sophie BONNET DE PAILLERETS



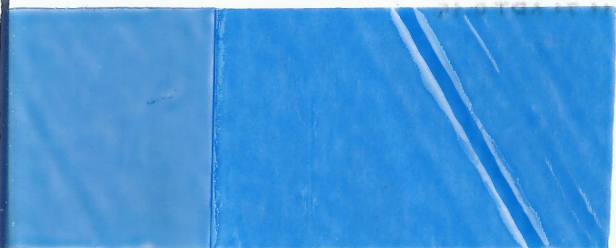
21158

Liste des annexes :

- Procuration Mme KIRK.pdf
- Procuration M. KIRK.pdf
- PV HUISSIER

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLANT R.C. empêchant toute
substitution ou édition sont déposés à
la dernière page. Application du décret
du 10 mai 1993.

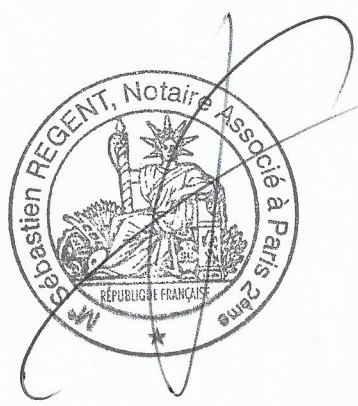
re
et
y
a
ni
L
le
le
le



Copie Authentique sur
32 pages sans renvoi ni
mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou adition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26-11-71 ART 9-15.

